

REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE Mise à jour au 16 juillet 2024

Références :

- [Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie](#)
- [Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie](#)
- [Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie](#)
- [Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#)
- [Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie](#)

En vue de favoriser la reconnaissance des agents exerçant le métier de secrétaire de mairie et des compétences qu'il requiert, et afin d'améliorer l'attractivité de ce métier, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 prévoit différentes mesures.

Dans la continuité, plusieurs décrets d'application très attendus sont parus au Journal officiel du 17 juillet 2024.

I. INSCRIPTION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE DANS LE CGCT (article 1)

1/ Disposition entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

Un nouvel article (L.2122-19-1) est inséré au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) avec un double objectif :

- d'une part, y inscrire la fonction de « secrétariat de mairie » et,
- d'autre part, y indiquer que « le maire nomme un agent aux fonctions de **secrétaire général de mairie** » dans les communes de moins de 3 500 habitants (sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services lorsque la strate le permet).

Les règles exposées ci-dessus perdureront, dans cette rédaction, jusqu'au 31 décembre 2027.

NB : un arrêté portant nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie peut être établi via le logiciel de ressources humaines AGIRHE (Rubrique Ajouter un acte, modalités d'exercice).

2/ Disposition entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2028

Dans un second temps et à compter du 1^{er} janvier 2028, l'article L.2122-19-1 du CGCT précisera que le maire **d'une commune de moins de 2 000 habitants** nomme aux fonctions de **secrétaire général de mairie** un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé **au moins dans la catégorie B**.

S'agissant **des communes de 2 000 habitants et plus**, le maire nommera aux fonctions de **secrétaire général de mairie** un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé **dans la catégorie A**, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

Dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2028, seuls les fonctionnaires de catégorie A ou B pourront exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

PRECISIONS PAR DECRET : le décret n° 2024-826 prévoit des dispositions transitoires afin de pallier les conséquences de l'interdiction de recruter des secrétaires généraux de mairie en catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2028. Il modifie le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et prévoit désormais que lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement à savoir **adjoints administratif principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe**, les adjoints administratifs territoriaux nommés avant le 1^{er} janvier 2028 peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE CARRIERE (articles 2, 3, 7 et 8)

1/ Première voie d'accès aux cadres d'emplois de catégorie B par la promotion interne en dérogation à la règle des quotas

À titre provisoire, à compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, la loi crée une voie de promotion interne exceptionnelle dérogatoire.

En effet, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif (adjoints principaux de 2^{ème} classe et principaux de 1^{ère} classe) et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B, selon les modalités prévues à l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique (CGFP), sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

PRECISIONS PAR DECRET : ce dispositif permet **aux adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe comptant au moins 4 ans de services publics dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants**, d'être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. L'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie en qualité d'adjoint administratif territorial et en qualité d'agent contractuel est pris en compte dans le calcul de la durée de services de quatre ans.

2/ Deuxième voie d'accès aux cadres d'emplois de catégorie B par la promotion interne en dérogation à la règle des quotas + examen professionnel

La loi ouvre une autre voie de promotion interne dérogatoire avec un passage de la catégorie C vers la catégorie B pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.

Cet accès sera opéré via un **examen professionnel** sanctionnant **une formation qualifiante** aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

PRECISIONS PAR DECRET de ce dispositif de « formation-promotion » : Il offre la possibilité **aux agents territoriaux de catégorie C relevant de grades d'avancement (principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe), comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C, et souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie**, d'être promus en catégorie B par promotion interne, après avoir suivi **une formation qualifiante** sanctionnée par un examen professionnel.

Cette formation, d'une durée de 56 jours sur une période d'au plus deux ans est dispensée par le CNFPT. Elle est définie par le décret n° 2024-830 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. La formation qualifiante est répartie en plusieurs modules permettant d'acquérir les compétences et les qualifications attendues pour l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie. **Une commission de qualification évalue le suivi de la formation et le CNFPT atteste de la validation de chacun des modules.**

Le décret n°2024-831 précise, quant à lui, les modalités de **l'examen professionnel** permettant ensuite d'être inscrit sur liste d'aptitude de promotion interne. **Cet examen consiste en une épreuve orale d'entretien.** Ce dispositif impose en outre au fonctionnaire bénéficiant de ce dispositif, **une obligation de servir en qualité de secrétaire général de mairie, d'une durée de 3 ans minimum à compter de la date de sa titularisation.**

Enfin, corrélativement, l'article L. 523-5 du CGFP est modifié pour préciser que les Présidents des Centres de Gestion établissant les listes d'aptitudes de promotion interne doivent veiller à ce qu'elles comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

3/ Création d'un avantage spécifique d'ancienneté pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie

La loi vient conférer aux agents exerçant le métier de secrétaire général de mairie un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

PRECISIONS PAR DECRET : Le décret n° 2024-827 permet aux attachés, aux agents relevant du cadre d'emplois en voie d'extinction de secrétaire de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie :

- d'avoir un déroulement de carrière accéléré **par l'octroi, de droit, d'une bonification d'ancienneté de 6 mois tous les 8 ans**
- de bénéficier **sur décision de l'autorité territoriale** de bonifications d'ancienneté **entre 1 et 3 mois par période d'au moins 3 ans de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie**. Cette bonification est accordée selon la valeur professionnelle des agents, appréciée en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du comité social territorial.

Enfin, les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du décret (soit jusqu'au 31 juillet 2024) ouvrent droit à la bonification d'ancienneté mentionnées ci-dessus, dans les limites, respectivement, de huit et trois années.

→ Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2024.

III. DISPOSITIONS EN FAVEUR DES RECRUTEMENTS ET DE LA FORMATION (articles 5 et 6)

1/ Rapport sur les modalités de création d'une filière universitaire préparant au métier de secrétaire général de mairie

Le Gouvernement remet, dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la loi, un rapport évaluant la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.

2/ Un dispositif de formation spécifique

Un article L. 422-34-1 est inséré dans le CGFP pour créer une nouvelle obligation de formation en faveur des agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie. Cette formation doit être adaptée aux besoins de la collectivité concernée et réalisée **dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste**.

Cette formation s'ajoute à la formation initiale dont ces agents bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent et est assurée par le CNFPT.

PRECISIONS PAR DECRET : la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie est d'une **durée de 15 jours** dans les 12 mois suivant leur affectation. Il fixe également les conditions d'exonération et de dispenses possibles.

3/ Recrutement d'agents contractuels élargi

A compter du 1^{er} janvier 2024, nouvelle insertion au sein de l'article L. 332-8 du CGFP dérogeant à la règle de recrutement des fonctionnaires sur emploi permanent : **un agent contractuel peut désormais être recruté dans les communes de moins de 2 000 habitants sur les emplois de secrétaire général de mairie**.

IV. L'ANIMATION DU RESEAU DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE CONFIEE AUX CENTRES DE GESTION (article 4)

Les Centres de Gestion, dans leur ressort territorial, se voient chargés d'une nouvelle compétence obligatoire d'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie et cela sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.